



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2019-09-10-002
portant limitation des prélèvements d'eau
sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.**

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste,

Considérant les conclusions du comité technique de la commission Neste du 3 septembre,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Limitation des prélèvements en eau

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1), sont soumis à limitation des prélèvements de 50 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements (tours d'eau) sont définies dans le tableau de l'annexe 2.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'alimentation en eau potable,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- d'un affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- d'une mise en ligne sur le portail Internet des services de l'État .

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers
le directeur départemental des territoires,
l'organisme unique de gestion collective
la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
le commandant du groupement de gendarmerie,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **10 SEP. 2019**

La préfète



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet territorialement compétent**
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Annexe 1 – Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle
...

Annexe 2 – Organisation des tours d'eau par secteur

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

